

VD_GERICHTE ZH25.040795 vom 14. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH25.040795

FR: VD_GERICHTE ZH25.040795 du 14 avril 2026

IT: VD_GERICHTE ZH25.040795 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 26

août 2025 des Drs C._____, chef de clinique adjoint, et L._____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, vu la duplique du 17 octobre 2025 de l'intimée concluant au rejet du recours, vu l'écriture du 8 décembre 2025 du recourant indiquant qu'il avait consulté son dossier au greffe de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal et qu'il avait pu constater que le rapport médical du 24 décembre 2024 figurait au dossier de l'intimée contrairement à ses allégations et faisant valoir que la décision sur opposition litigieuse était nulle et non avenue en raison des fausses informations invoquées par l'intimée dans sa décision de refus des prestations complémentaires, vu l'écriture du 7 janvier 2026 du recourant lequel a produit un projet de décision du 15 décembre 2025 de l'OAI informant A._____ qu'il avait droit à une rente entière d'invalidité à compter du 1er septembre 2024 compte tenu d'une incapacité de travail totale depuis le 14 septembre 2023, vu les déterminations du 16 janvier 2026 de l'intimée constatant que la présente procédure s'apprêtait à devenir sans objet, dès lors qu'au vu de l'incapacité de travail présentée par A._____ depuis septembre 2023, il se justifiait de supprimer le revenu hypothétique dès son introduction en mars 2024, la rente octroyée devant quant à elle être ajoutée selon la décision prise par le service concerné ; quant aux nouvelles décisions en matière de prestations complémentaires, elles seront transmises à la Cour de céans dès leur envoi, 10J020

- 8 - vu l'écriture du 2 février 2026 du recourant indiquant attendre de la Cour de céans des sanctions à l'égard de deux collaborateurs de l'intimée « sans quoi l'hypothèse de la " bande organisée " fera inéluctablement partie de l'équation » et produisant un courrier qu'il a adressé au Centre social régional de V**** le 30 janvier 2026, vu l'écriture du 19 mars 2026 du recourant faisant valoir que malgré la suppression du revenu hypothétique de son conjoint, l'intimée n'avait toujours pas régularisé sa situation, « bien au contraire l'obstruction administrative persiste », ajoutant que « je vous demande de faire respecter la loi par la Caisse de compensation AVS en les obligeant de me verser dans les plus brefs délais, l'intégralité du rétroactif sans tenir compte de la dette RI, laquelle sera réglée par moi-même ultérieurement comme mentionné dans le courrier du 18 mars, mis en annexe » et produisant deux documents, vu l'écriture du 27 mars 2026 de l'intimée retenant que le recours apparaît dès lors sans objet et produisant quatre décisions du 20 mars 2026 reconnaissant le droit à des prestations complémentaires pour le recourant et son conjoint et ce, dès mars 2024 sans tenir compte d'un revenu hypothétique, vu les pièces au dossier ; attendu que la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable aux prestations versées en vertu de la LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30), que le recours, interjeté dans le délai légal

de trente jours dès la notification de la décision attaquée, est déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGa), 10J020

- 9 - qu'il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 61 let. b LPGa notamment), de sorte qu'il est recevable à la forme ; attendu qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGa, l'assureur peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé, que la possibilité de reconsidérer s'étend jusqu'à l'échéance du délai dans lequel l'assureur social a été appelé à se déterminer pour la dernière fois, respectivement, en l'absence de délai déterminé, jusqu'à la fin de l'échange d'écriture (MARGIT MOSER-SZELESS, in Dupont/Moser Szeless (éd.), Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales, 2e éd., Bâle 2025, n° 101 ad art. 53 LPGa), que lorsque cette reconsidération fait entièrement droit aux conclusions du recourant, elle rend le recours sans objet, ce qui entraîne la radiation de la cause du rôle, qu'en l'espèce, le litige circonscrit par la décision attaquée – soit la décision sur opposition du 14 août 2025 – porte sur la prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires en faveur du recourant d'un revenu hypothétique de 54'473 fr. imputé à son conjoint à compter du 1er mars 2024, que dans ce contexte, la Cour de céans n'a pas à examiner la conclusion du recourant tendant au prononcé de sanctions à l'écart de deux collaborateurs de l'intimée, dès lors qu'elle sort de l'objet de la contestation, dont le cadre est délimité par la décision attaquée, qu'au demeurant, la Cour de céans n'est pas compétente, que la conclusion précitée est partant irrecevable ; 10J020

- 10 - attendu que l'intimée a reconsidéré sa décision sur opposition du 14 août 2025 en rendant, le 20 mars 2026, des nouvelles décisions annulant et remplaçant de facto la décision sur opposition du 14 août 2025, que dans la mesure où ces nouvelles décisions ne tiennent plus compte d'un revenu hypothétique de son conjoint, désormais au bénéfice d'une rente d'invalidité, et ce dès le 1er mars 2024, elles font donc droit aux conclusions du recourant, qu'il sied au demeurant de constater que le recourant ne s'est pas déterminé plus avant à réception des décisions rendues le 20 mars 2026 par l'intimée en sa faveur et celle de son conjoint, que par conséquent, il y a lieu de prendre acte de la reconsidération ainsi opérée par l'intimée et de constater que la cause est devenue sans objet, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36) attribue à un membre du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique ; attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 al. 1 let. fbis LPGa), qu'il ne se justifie pas de fixer une indemnité à titre de dépens (art. 61 let. g LPGa ; art. 55 LPA-VD), le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. La cause, devenue sans objet, est rayée du rôle. 10J020

- 11 - II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B. _____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 10J020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.